



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « RU CIM »
Arbeitsgruppe „ER CIM“
Working group “CIM UR”**

**CIM 1/2
08.09.2014**

Original: FR

1^{re} session

Révision partielle de l'Appendice B (RU CIM)

**Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des
marchandises.
(CIM-Appendice B à la Convention)**

**Article 6
Contrat de transport**

§ 7 En cas d'un transport empruntant le territoire douanier de la ~~Communauté européenne~~ **l'Union européenne** ou le territoire, sur lequel est appliquée la procédure de transit commun, chaque envoi doit être accompagné d'une lettre de voiture répondant aux exigences de l'article 7.

[...]

~~§ 9 La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique des données, qui peuvent être transformées en signes d'écriture lisibles. Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.~~

**Article 6a (nouveau)
Forme de la lettre de voiture**

§ 1 La lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sont établis sous forme d'enregistrement électronique des données.

§ 2 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour l'établissement de la lettre de voiture électronique et des documents d'accompagnement électroniques joints doit garantir l'intégrité et la fiabilité des indications qu'ils contiennent à compter du moment où ils ont été établis.

§ 3 Le procédé convenu entre les parties au contrat de transport pour compléter ou modifier la lettre de voiture électronique doit permettre de détecter les modifications apportées.

Il doit également permettre de préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

§ 4 La lettre de voiture électronique doit être authentifiée.

L'authentification peut être effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié.

§ 5 Les parties au contrat de transport peuvent convenir d'établir la lettre de voiture et les documents d'accompagnement joints sous forme papier.

Article 16 Délais de livraison

Le Secrétariat de l'OTIF retire la proposition de modification de l'article 16 soumise dans le document CR 25/5 soumis à la 25^e session de la Commission de révision (25 et 26 juin 2014).

Article 18 ~~Droit de disposer de la marchandise~~ **modifier le contrat de transport**

§ 1 L'expéditeur a le droit ~~de disposer de la marchandise et de modifier, par des ordres ultérieurs, le contrat de transport~~ **par des ordres ultérieurs, de modifier le contrat de transport**. Il peut notamment demander au transporteur :

[...]

§ 3 Le droit de modifier le contrat de transport appartient au destinataire dès ~~l'établissement de la lettre de voiture~~ **que l'envoi est entré dans le territoire du pays de destination**, sauf mention contraire inscrite sur cette lettre **de voiture** par l'expéditeur.

[...]

Article 19 ~~Exercice du droit de disposition~~ **Exécution des ordres ultérieurs**

[...]

Article 22 **Conséquences des empêchements au transport et à la livraison**

[...]

§ 6 Si, en cas d'empêchement au transport ou à la livraison, ~~l'expéditeur~~ **l'ayant droit** ne donne pas d'instructions en temps utile et si l'empêchement au transport ou à la livraison ne peut être supprimé conformément aux §§ 2 et 3, le transporteur peut renvoyer la marchandise à ~~l'expéditeur~~ **l'ayant droit** ou, si justifié, la détruire, aux frais de ce dernier.

Article 42
Procès verbal de constatation

[...]

§ 2 ~~Une copie du procès-verbal de constatation doit être remise gratuitement à l'ayant droit.~~

§ 2 **Le procès-verbal de constatation est établi sous forme d'enregistrement électronique des données et transmis gratuitement à l'ayant droit.**

Le transporteur et l'ayant droit peuvent convenir d'établir le procès-verbal de constatation sous forme papier. Une copie du procès-verbal de constatation est remise gratuitement à l'ayant-droit.